



## Politique Agricole Commune 2015-2020 : un nouveau cadre

L'Union Européenne a acté un budget global en recul de 3% ainsi qu'une baisse de 13% des crédits dédiés à la Politique Agricole Commune. Cela se traduit, pour la France, par une diminution de 3% du budget alloué à la PAC (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier).

L'octroi de soutiens publics à l'agriculture, au travers de la PAC a été préservé dans le but de soutenir cette activité en milieu rural, ce qui contribue au développement d'activités économiques et à l'attractivité de territoires vivants et entretenus.

Les modalités de mise en œuvre du découplage des aides en 2006 et leur évolution en 2010 (bilan de santé de la PAC) ont conduit à une forte hétérogénéité des DPU entre les agriculteurs et au sein même des exploitations.

La volonté de cette réforme est d'harmoniser les aides découplées, tant au niveau européen qu'au niveau français, pour tendre vers un soutien moins différencié entre les exploitations agricoles d'un même territoire.

### Les objectifs et les mesures de la réforme

Objectifs	Mesures
Assurer une meilleure répartition des aides entre États membres et entre agriculteurs	Droits à Paiement de Base (DPB) et convergence des aides
Garantir une PAC plus respectueuse de l'environnement	Aide verte (verdissement)
Soutenir l'activité et l'emploi dans les exploitations	Surprime pour les 52 premiers ha
Soutenir l'élevage	Aides couplées, renforcement ICHN, bâtiments d'élevage, MAE

### Droits à Paiement de Base

Les Droits à Paiement de Base (DPB) s'activent selon les mêmes modalités que la réglementation actuelle. Toutes les surfaces sont admissibles (y compris la vigne).

Pour être attributaire de DPB en 2015, il faut :

- Être « agriculteur actif » en 2015,
- Avoir été bénéficiaire de DPU ou d'aides couplées en 2013.

Le nombre de DPB attribués est égal au nombre d'hectares éligibles (Surface éligible = SAU admissible 2015 – surface déclarée en vignes en 2013).

L'ensemble des DPB ont la même valeur. Cette dernière est calculée en deux étapes successives.

## 1<sup>ère</sup> étape

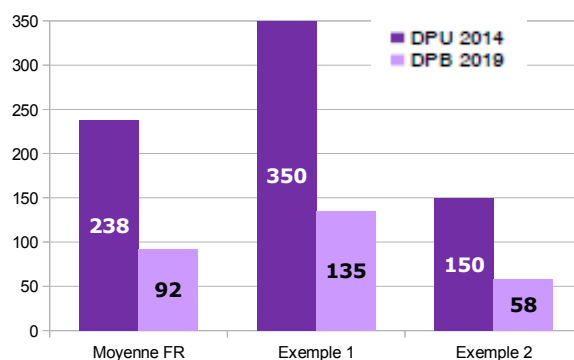
Calcul du DPB initial avant convergence.  
Il s'agit de comparer le DPU moyen « Agriculteur »  
au DPU moyen « France ».

Ce montant ne sera jamais versé à l'agriculteur, il sert  
de base pour le chemin de la convergence.

## 2<sup>ème</sup> étape

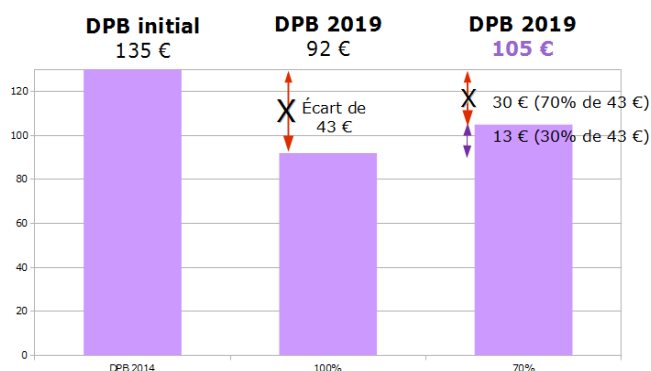
Calcul du DPB final après convergence totale en 2019.

- En 2019, le DPB « Agriculteur » devra se rapprocher du DPB moyen « France » soit 92 €/ha\*
- Sortie des références historiques, partielle et progressive entre 2015 et 2019
- Le taux de convergence est fixé à 70 %, échelonné sur 5 ans (soit 14 % par an).



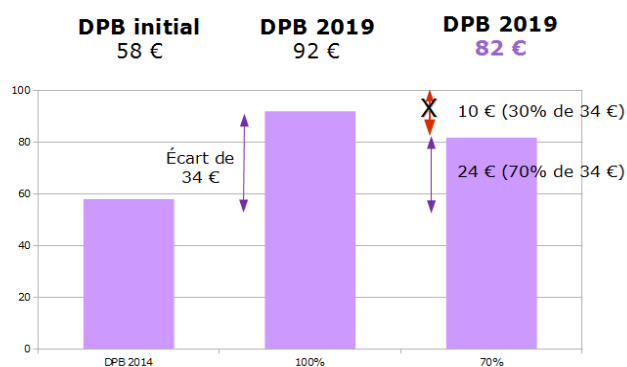
### DPB initial supérieur DPB moyen « France » → BAISSÉ du DPB

**Diminution** de la valeur des DPB de 70% de  
l'écart à la moyenne  
**Baisse du DPB limitée à 30 %.**



### DPB initial inférieur au DPB moyen « France » → HAUSSE du DPB

**Hausse** de la valeur des DPB de 70% de l'écart à  
la moyenne



## Aide verte

L'aide verte est attribuée sous condition d'activer au moins un DPB et de respecter trois mesures : maintien des pâturages permanents, diversité de l'assolement et surface d'intérêt écologique.

Certaines exploitations ne sont pas soumises aux obligations du verdissement. Il s'agit des exploitations en totalité en AB et les exploitations n'ayant que des cultures pérennes.

La valeur de l'aide verte est proportionnelle à la valeur des DPB activés.  
Ainsi, le montant de l'aide verte « Agriculteur » en 2019 sera d'environ:

$$88,5 \% * \times \text{DPB « Agriculteur » de 2019.}$$

En cas de non respect d'au moins une des 3 mesures, l'aide verte est supprimée :

- en totalité en 2015 (soit 100%)
- de 120% en 2015 et 2016 - pénalités -
- de 125% à partir de 2018 - pénalités -

Maintenance des pâturages permanents	Diversité de l'assolement	Surface d'intérêt écologique (SIE)
<p>Nouveau ratio « national » de référence défini en 2015 :  <math display="block">\frac{\text{surface PP 2012} + \text{nouvelles surfaces PP 2015}}{\text{surface totale 2015}}</math></p> <p>Chaque année, calcul d'un ratio de campagne :  <math display="block">\frac{\text{surface PP déclarées sur la campagne}}{\text{surface totale déclarée sur la campagne}}</math></p> <p>2 paramètres à suivre :  → Ratio PP/ SAU  → Surface en PP en cas de diminution du ratio.</p> <p>Seuils :  Diminution du ratio &gt; 3,5% et baisse de la surface en PP → mesures de vigilance  Diminution du ratio &gt; 5% et baisse de la surface en PP → mesures de réimplantation</p>	<p>Ne sont pas concernées par cette mesure les exploitations qui ont :  - Surface arable &lt; 10 ha  ou  - Surface PT et/ou jachère &gt; 75 % surface arable <u>et</u> surface arable restante &lt; 30 ha  ou  - Surface PP &gt; 75% de la SAU <u>et</u> surface arable &lt; 30 ha</p> <p>Les obligations sont progressives selon la surface arable.</p> <p><b>Surface arable : entre 10 et 30 ha</b>  → Minimum 2 cultures différentes  → Culture principale &lt; 75 % surface arable</p> <p><b>Surface arable &gt; 30 ha</b>  → Minimum 3 cultures différentes  → Culture principale &lt; 75 % surface arable  → 2 cultures principales &lt; 95 % surface arable</p>	<p>Ne sont pas concernées par cette mesure les exploitations qui ont :  - Surface arable &lt; 15 ha  ou  - Surface PT et/ou jachère &gt; 75 % surface arable <u>et</u> surface arable restante &lt; 30 ha  ou  - Surface PP &gt; 75% de la SAU <u>et</u> surface arable &lt; 30 ha</p> <p>Les Surfaces d'Intérêt Ecologique doivent être localisées <b>sur les surfaces arables</b> de l'exploitation ou être <b>adjacentes à la surface arable</b>.</p>

**Surface arable** = SAU - (PP + PT5 + cultures pérennes)

## Surprime

La surprime se retrouve aussi sous le nom de paiement redistributif ou de sur-dotation.

La surprime se traduit par une aide supplémentaire aux DPB activés par les 52 premiers hectares de chaque exploitation.

Sa mise en place est progressive, avec des montants en augmentation à partir de 2015 :

- **2015 : 25 €/ha\***
- **2016 : 49 €/ha\***
- **2017 : 74 €/ha\*** (montant à confirmer à mi-parcours)
- **A partir de 2018 : 98 €/ha\***

La transparence des GAEC (dans la limite de 3) s'applique pour la surprime.

## Aide Jeune Agriculteur

L'aide Jeune Agriculteur (ou JA) est un paiement supplémentaire accordé au JA durant les 5 premières années suivant son installation.

Pour en bénéficier, il faut :

- Être âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- Être installé depuis moins de 5 ans au moment de la demande d'aide,
- Avoir une formation de niveau 4 (bac) minimum ou une validation des acquis de l'expérience.

L'aide JA se traduit par une aide supplémentaire sur les DPB activés **dans la limite de 34 ha\***.

Son montant est forfaitaire et s'élève à **70 €/ha\*** (estimation).

**\* valeurs estimées sur la base des informations connues à ce jour.**

## Les aides couplées

Les aides couplées sont des aides annuelles, versées à l'hectare ou à la tête. Pour chacun des dispositifs, les critères d'accès et les montants sont encore en cours de calage.

Des aides déjà existantes sont reconduites avec des modalités de paiement proches de celles de 2013 :

- l'aide aux veaux sous la mère,
- l'aide aux ovins,
- l'aide aux caprins
- l'aide au blé dur.

D'autres sont reconduites avec certaines modifications :

- l'aide à la vache allaitante,
- l'aide à l'engraissement
- l'aide à la vache laitière en zone de montagne et piémont.

De nouvelles aides apparaissent :

- l'aide à la vache laitière hors zone de montagne,
- l'aide aux protéines pour les fourrages,
- l'aide aux protéagineux,
- l'aide à la luzerne déshydratée.

## ICHN

**L'ICHN est revalorisée dès 2014 de 15%** avec maintien de la dégressivité à partir de 25Ha. Les producteurs de lait des zones défavorisées deviennent éligibles à l'ICHN. La révision du zonage des zones défavorisées mis en chantier par l'U.E est reportée à l'échéance de 2018.

## Évolution des Mesures Agri-environnementales ou MAE

La **PHAE** disparaît en 2015 mais l'ICHN bénéficiera d'un paiement supplémentaire de **70€/ha\*** de surfaces fourragères dans la limite de **75Ha** par exploitation - modulation par le taux de chargement et transparence pour les GAEC -

Les **MAE** sont des mesures pour lesquelles un cahier des charges est à respecter pendant une durée de 5 ans. **A ce stade ces dispositifs de MAE ne sont ni zonés ni définis.**

**VOUS SOUHAITEZ MIEUX COMPRENDRE** cette réforme  
**VOUS SOUHAITEZ ANALYSER** ses conséquences sur votre exploitation et vos productions  
**OU ETRE ACCOMPAGNE** pour optimiser son application sur vos activités :

La Chambre d' agriculture du LOT vous propose :

des formations ciblées, au plus près de votre exploitation

un accompagnement individualisé

**RENSEIGNEZ VOUS AUPRES DE**

Votre conseiller(e) de secteur  
et (ou)  
du service développement de la Chambre d'Agriculture du LOT  
430 avenue Jean Jaurès – CS60199  
46004 CAHORS cedex 9  
TEL : 05 65 23 22 11